CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.169 du 5 juin 2001

A. 105.051/XI-14.505

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. VOSSEN, avocat
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le dimanche 27 mai 2001 et par envoi recommandé à la poste le lundi 28 mai 2001, par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'ordre de quitter le territoire - Modèle A, exécutoire à partir du 27 mai 2001 (annexe 12) prise par le délégué du Bourgmestre de la Commune de FOREST le 21 mai 2001 et notifiée à la partie requérante le même jour";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTIN, loco Me J. VOSSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en Belgique en août 1996 muni d'un passeport marocain en cours de validité revêtu d'un visa touristique valable trois mois; qu'il serait depuis lors resté sur le territoire du Royaume; qu'il expose que s'étant présenté à l'administration communale de Forest, le 21 mai 2001, pour y faire des démarches en vue de son mariage avec une ressortissante belge, il s'est vu notifier "une décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement", ainsi qu'"un ordre de quitter le territoire exécutoire dès le 27 mai 2001";

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence en ces termes :

> " La décision litigieuse a été prise le 21 mai 2001 et notifiée à la partie requérante le jour même. La présente requête est introduite dans le délai utile des six jours endéans lequel l'ordre de quitter le territoire devrait sortir ses effets soit le 27 février 2001 (sic).
>
> La poste étant fermée les week-ends et jours fériés, la partie requérante a adressé par télécopie au Conseil d'Etat le 27 mai 2001, la présente requête en suspension. L'envoi par voie recommandé(e) ne pouvant se réaliser que le premier jour ouvrable étant le 28 mai 2001";

Considérant que la décision attaquée est ainsi rédigée :

" ANNEXE 12.

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - MODELE A.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint au nommé : XXX, né à Bab Bart/Maroc, en 1976, résidant à Forest,, de nationalité maroc(aine), de quitter, au plus tard le 26/05/2001 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : Demeure dans le Royaume - sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de (...) visa.";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause doit demeurer exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le lundi 21 mai 2001; que contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée ne fixe pas un délai de six jours pour quitter le territoire, mais un délai de cinq jours, qui expirait donc le samedi 26 mai 2001 et non le dimanche 27 comme indiqué erronément dans la requête; que le requérant a introduit sa demande en suspension d'extrême urgence, par lettre recommandée à la poste le lundi 28 mai 2001 parvenue au Conseil d'Etat le lendemain; que l'article 19, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit qu'en cas d'extrême

urgence, la partie demanderesse peut adresser sa demande de suspension "par télécopie, à charge pour elle d'authentifier celle-ci par sa signature, au plus tard au moment de l'audience", ce qu'il a d'ailleurs fait le dimanche 27 mai 2001, mais après l'expiration du délai fixé pour son éloignement du territoire; que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière justifiant l'introduction tardive de sa demande par télécopie, les justifications invoquées ne concernant que l'envoi de la demande par pli recommandé à la poste; que le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat avec toute la diligence requise par l'extrême urgence; que celle-ci ne peut être retenue; que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant de surcroît, que contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'ordre de quitter le territoire notifié le 21 mai 2001, n'a pas été pris à la suite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, demande que le requérant ne démontre pas avoir introduite, mais bien à la suite de la constatation, relevant du pouvoir de police de la partie adverse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que le requérant séjournait de manière illégale sur le territoire belge, comme il le reconnaît lui-même, depuis 1996,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le cinq juin deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.